DIRECTIVE EFFICACITE ENERGETIQUE

Position du secteur électrique français – V.0.3



31 août 2011

Dans le prolongement de sa communication de mars 2001 sur la révision du Plan d'action de 2006, la Commission européenne a publié son projet de Directive Efficacité énergétique, visant à remplacer les directives « Cogénération » de 2004 et « Efficacité énergétique » de 2006. L'UFE souhaite exprimer la position des fournisseurs, gestionnaires de réseaux et producteurs d'électricité français sur ce document.

Elle rappelle à cet égard que les 3 objectifs du paquet « Energie climat » (3x20) sont intimement liés et ont une finalité climatique commune : la réduction du niveau d'émissions de CO2 dans l'Union. La réglementation sur l'Efficacité énergétique est un des outils mis en œuvre pour y parvenir. Dans cette optique, il est fondamental que la future directive ne se limite pas à proposer des mesures visant exclusivement à optimiser les modes de consommation d'énergie (partie « aval »), mais qu'elle traite simultanément de la question des modes de production d'électricité (partie « amont »), les deux domaines étant totalement interdépendants.

Le succès des politiques publiques européennes en matière d'efficacité énergétique passe par la création d'un environnement incitatif, qui permette de stimuler les actions de maîtrise de la consommation (isolation du bâti, optimisation des systèmes de chauffage, consommation « intelligente » favorisant les périodes de faible demande et les énergies faiblement émettrices de CO2 etc.). A cette fin, l'UFE insiste sur l'importance primordiale de mener une approche des questions d'efficacité énergétique, qui ne se limite pas à de simples objectifs de principe, mais qui tienne pleinement compte de la dimension « économique » du problème. La future directive devra notamment contribuer à diminuer les charges pesant sur les professionnels du secteur comme sur les consommateurs, afin de stimuler le marché des services énergétiques.

OBJECTIF CONTRAIGNANT DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION (ARTICLE 6)

UN NIVEAU D'EXIGENCE IRREALISTE

L'UFE dénonce fermement l'obligation qui est imposée aux entreprises de fourniture d'énergie de détail de garantir, chaque année, une réduction de la consommation correspondant à 1,5% de leurs ventes (Article 6.1). Elle considère en effet que :

- ✓ le principe d'un taux obligatoire unique à l'échelle européenne est déconnecté de la réalité, dans laquelle le niveau initial en termes d'efficacité énergétique est très différent d'un pays à un autre
- ✓ Le niveau de ce taux (1,5%) est excessif car il ne tient pas compte de l'effet tendanciel de la consommation liée à la croissance (la Commission propose de le fixer en prenant uniquement pour référence l'année antérieure), ainsi que d'éventuels transferts d'usage entre énergies.

Une approche plus pertinente économiquement pourrait reposer sur la réduction de l'intensité énergétique par unité de PNB produite, ceci en tenant compte évidemment des écarts initiaux existant entre Etats Membres



L'UFE dénonce, par ailleurs, l'idée que la charge (règlementaire/financière) liée au respect de cette obligation par le consommateur soit imposée aux seuls fournisseurs d'énergie et aux gestionnaires de réseaux de distribution.

CERTIFICATION & MARCHE DE SERVICES ENERGETIQUES (ARTICLE 6 ; CHAPITRE IV)

LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE / « CERTIFICATS BLANCS » : UN MECANISME INEFFICACE

Le retour d'expérience en France sur le fonctionnement des « certificats d'économie d'énergie » a montré les limites d'un tel système, qui, à l'usage :

- se révèle lourd administrativement et coûteux à mettre en place
- contribue à l'éparpillement des mesures, au détriment de l'efficacité économique
- se fonde sur un système de crédits d'impôts, qui grève les finances publiques tout en contribuant à une hausse du coût des services proposés aux consommateurs.

Pour ces raisons, l'UFE s'oppose à la généralisation d'un mécanisme équivalent au niveau européen.

UNE PROPOSITION ALTERNATIVE, ECONOMIQUEMENT PERFORMANTE ET SOCIALEMENT EQUITABLE

En remplacement, elle propose la mise en place d'un système alternatif qui serait articulé autour de deux idées clés :

- **Une redevance « Eco Efficacité Energétique »** : qui se fonderait sur la performance énergétique du bâtiment, les consommations d'énergie et la progressivité dans le temps.
- **Un fonds d'interventions « Eco Efficacité Energétique »** : alimenté par cette redevance, et qui contribuerait au financement des opérations d'amélioration de l'habitat dans le logement social, ainsi que des actions d'amélioration de la performance énergétique des entreprises exposées à la concurrence internationale.

Cette solution permettrait simultanément de :

- favoriser les actions d'efficacité énergétique les plus performantes économiquement (selon un « merit order » évitant la dispersion des actions)
- responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés (propriétaires et locataires) par les améliorations de l'efficacité énergétique des bâtiments, poste primordial en termes d'économies d'énergie. L'UFE souligne à cet égard que cette proposition s'inscrit dans la logique de l'article 15-1 point a
- protéger les consommateurs les plus vulnérables contre les hausses de la facture énergétique.

CONSOMMATEURS & COMPTEURS COMMUNICANTS (ARTICLES 8; ANNEXE VI)

UN CALENDRIER INCOHERENT ET TECHNIQUEMENT IMPOSSIBLE A TENIR

L'UFE approuve la démarche de la Commission que sous-tend le projet d'article 8, et qui vise à mieux informer le consommateur pour favoriser une meilleure gestion de la demande. Elle soutient en cela l'effort effectué pour développer et généraliser les réseaux et les compteurs communicants à l'échelle de l'UE, afin d'optimiser le pilotage de la consommation d'électricité.

Elle insiste toutefois sur le fait que le processus de déploiement des compteurs intelligents de type « Linky » en France ne sera pas terminé à la date du 1^{er} janvier 2015. Elle souligne que ces compteurs sont indispensables pour disposer (via télémesure) des informations que la Commission souhaite voir communiquées aux clients.



En conséquence, L'UFE considère techniquement impossible de maintenir la date du 1^{er} janvier 2015 pour le lancement des nouvelles formes de facturation (article 8.2). Elle demande que ce calendrier soit mis en cohérence avec celui défini par le troisième paquet énergie, qui fixe à 2020 la date de déploiement final des compteurs communicants. Elle rappelle à cet égard l'impérieuse nécessité pour les opérateurs de disposer d'une stabilité règlementaire suffisante pour mener à bien leurs investissements.

UNE VALORISATION PERTINENTE DES TARIFS DIFFERENCIES (HEURES PLEINES / HEURES CREUSES)

L'UFE approuve la volonté de la Commission de valoriser la différenciation entre les tarifs pratiqués en heures creuses et en heures pleines (horosaisonnalité). Les dispositions prévues à l'annexe VI (point 1.1 – alinea 3) permettront aux consommateurs de pouvoir faire des économies en adaptant leur consommation en conséquence. Ce faisant, elles contribueront également à alléger la charge pesant sur le réseau en période de pointe (périodes de fortes consommation) et à réduire ainsi le recours aux centrales électriques d'appoint les plus polluantes (charbon, fuel).

UNE SIMPLIFICATION NECESSAIRE DU DISPOSITIF D'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Par contre l'UFE considère que les obligations concernant la production de statistiques et de reporting sont trop détaillées, et insiste sur le fait qu'elles seront soit impossibles à mettre en œuvre techniquement, soit à tout le moins excessivement onéreuses. C'est pourquoi elle demande impérativement une simplification de ce dispositif. Sont plus particulièrement concernés les coûts prohibitifs qu'engendreraient :

- l'obligation faite aux opérateurs du secteur électrique d'informer leurs clients au moins une fois par an sur les économies réalisables via la mise en œuvre des services énergétiques. Pour cette raison, elle demande que cette disposition soit supprimée ou, du moins substantiellement amendée.
- L'obligation de fournir des informations concernant le niveau de consommation en temps réel et les coûts correspondant (annexe VI point 1.1)

COGENERATION (ARTICLE 10 ; ANNEXES II - VII - VIII)

DES EXIGENCES UTOPIQUES CONCERNANT LES NOUVELLES INSTALLATIONS

L'UFE juge totalement excessive l'obligation qui est faite aux nouvelles installations (ainsi qu'aux installations en cours de rénovation profonde et à celles dont la licence arrive à expiration) d'une puissance supérieure à 20MW de disposer désormais d'un mécanisme de cogénération. En tout état de cause, elle souligne que cette disposition est inapplicable pour les CCG (Cycles Combinés Gaz), pour lesquels la chaleur générée est réutilisée et ne peut donc être revendue.

De même, elle s'oppose à la proposition de n'autoriser l'activité d'une nouvelle centrale supérieure à 20 MW que si cette dernière est située géographiquement dans une zone où elle est en mesure de vendre la chaleur qu'elle produit. Outre son caractère irréaliste, cette mesure pose des problèmes majeurs en termes de sécurité, notamment dans les zones urbaines. En outre, elle ne tient aucunement compte de l'acceptabilité des populations vivant dans les territoires concernés.

DES MECANISMES DE FLEXIBILITE SALUTAIRES, QUI DEVRONT NEANMOINS ETRE AFFINES

Dans cet esprit, le secteur électrique français considère comme indispensable les dispositifs de flexibilité prévus aux paragraphes 10.4, 10.7 et 10.8. Ces mesures de bon sens permettront de circonscrire les nouvelles exigences en



matière de cogénération aux cas dans lesquels elles sont économiquement viables et réellement applicables d'un point de vue technique.

L'UFE estime toutefois que leurs conditions d'application sont, à ce jour, trop floues. Elles ne permettent notamment pas de déterminer avec suffisamment de certitude les conditions économiques dans lesquelles il sera possible de déroger à la règle générale. L'UFE invite par conséquent les pouvoirs publics européens à préciser l'intitulé de l'article 10, afin de stabiliser le cadre juridique applicable et de sécuriser les investissements dans les nouvelles installations de production.

RACCORDEMENT AU RESEAU (ARTICLE 12; ANNEXES XI - XII)

POUR UN TRAITEMENT EQUITABLE DES DIFFERENTES SOURCES D'ENERGIE

Le bon fonctionnement du marché de l'électricité ainsi que le respect des objectifs européens en matière d'efficacité énergétique nécessitent un traitement équitable des différentes sources d'énergie. Seul ce traitement équilibré permettra un arbitrage économique pertinent entre les différents modes de production, afin de valoriser les plus performants. Il contribuera à garantir une mobilisation des installations les plus efficaces en termes d'efficacité énergétique et d'émissions de CO2, en leur garantissant la priorité dans l'accès au réseau (Voir ci-dessous les commentaires sur l'article 6).

Dans cette optique, le secteur électrique français dénonce notamment le traitement différencié accordé aux installations de cogénération à haut rendement (article 12 – points 5 et 6) en matière de raccordement au réseau (durées de raccordement, procédures, régime d'autorisation, possibilités d'auto-raccordements). Discriminatoires, ces dispositions seraient sources de distorsion pour le marché européen de l'électricité, tout en portant préjudice aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

DES DISPOSITIONS SOCIALES A PRECISER

Concernant l'article 12.3, l'UFE comprend que la Commission souhaite prévoir des dispositions spécifiques à finalité sociale. Le wording utilisé est toutefois obscur : les notions d' « éléments de système et de structure tarifaire ayant une finalité sociale » devront ainsi être impérativement précisées.

MISE EN CONCURRENCE POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

De même, l'article 12.7, qui prévoit la possibilité d'autoriser les cogénérateurs à « lancer un appel d'offres pour les travaux de raccordement » au réseau est peu clair. S'agit-il de prévoir une mise en concurrence de plusieurs opérateurs, alors même que, en vertu des directives 20004/17/CE et 2009/72/CE, les gestionnaires de réseau de distribution bénéficient de droits exclusifs en matière de gestion des "concessions" dont ils ont la charge ? Si tel était le cas, l'article 12.7 serait en contradiction avec la réglementation existante et serait, ainsi, source d'une dangereuse insécurité juridique.

